Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1869)

Rubrik: Septembre 1869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

30 août 1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNÉ ABBÊTE:

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

1er sept.

SUPPLÉMENT

au Traité du 9 février 1863, conclu entre le Comité directeur du Chemin de fer de l'Etat de Berne, au nom du canton de Berne, d'une part, et le Directoire de la compagnie du Chemin de fer Central suisse, d'autre part, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, des stations de Zollikofen, Gümligen et Ostermundigen et de la gare de Berne.

Le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne ayant, par déclaration écrite du 15 mai 1868, fait usage, conformément aux dispositions des articles 7 et 16 du traité susmentionné du 9 février

1863, du droit qui compète aux deux parties contractantes, de demander la modification des parts contributives au paiement des intérêts du capital de construction, ainsi que des frais d'entretien, des traitements et des frais d'exploitation, le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne, d'une part, et le Directoire de la compagnie du Central suisse, d'autre part, sont convenus, par voie de transaction amiable, des dispositions suivantes:

1er sept. 1869.

A.

En modification partielle de l'art. 6 du traité du 9 février 1863, la part contributive du Chemin de fer de l'Etat de Berne au service de l'intérêt du capital de construction des lignes mentionnées sous les lettres a et b de l'article cité, sera fixée d'après le nombre des essieux des trains du Chemin de fer de l'Etat qui parcourront lesdites lignes dans les deux sens (aller et retour), comparé avec le nombre d'essieux des trains du Chemin de fer central qui circuleront sur ces lignes dans l'une et l'autre direction.

Relativement à la gare de Berne, mentionnée à la lettre c du même article, la part contributive du Chemin de fer de l'Etat au service de l'intérêt du capital de construction sera également établie d'après le nombre d'essieux des trains arrivant ou partant, comparé avec le nombre total des essieux des trains arrivant à cette gare ou qui en sont expédiés.

Les loyers perçus par le Central suisse pour restaurants, logements, magasins, entrepôts, talus, etc. seront toujours déduits de l'intérêt du capital de construction a v a n t la supputation de la part contributive du Chemin de fer de l'Etat. 1er sept. 1869. La quote-part d'intérêt mise à la charge du Chemin de fer de l'Etat pour les remises de locomotives et de wagons par la lettre d dudit article, ainsi que par l'art. 4 du traité du 9 février 1863 pour le hangar de tourbe existant à la gare de Berne, reste fixée au même chiffre.

La quote-part du Chemin de fer de l'Etat fixée cidessus d'après le nombre des essieux sera également admise, en modification de l'avant-dernier alinéa dudit article, pour les cas où la ligne Gümligen-Langnau viendrait à être prolongée.

B.

En modification partielle de l'art. 16 du traité du 9 février 1863, il est convenu que la part contributive du Chemin de fer de l'Etat aux frais d'entretien, aux traitements du personnel et aux frais d'exploitation, sera pareillement établie d'après le nombre d'essieux de ses trains qui parcourront les lignes comprises dans le bail, et d'après l'échelle indiquée dans la lettre A ci-dessus.

Ce mode de supputation est aussi admis pour les remises de locomotives et de wagons de la gare de Berne.

En ce qui concerne la gare de Berne en particulier, on adopte le mode de supputation suivant: Tant que la ligne de Berne à la frontière fribourgeoise sera affermée à une autre compagnie, la part de frais qui lui incombe sera toujours préalablement déduite de la totalité des dépenses, et l'excédant de frais restant sera supporté par le Central suisse et par le Chemin de fer de l'Etat de Berne proportionnellement au nombre d'essieux de leurs trains arrivants ou partants.

La quote-part du Chemin de fer de l'Etat ne pourra toutefois excéder, en aucun cas, la somme qu'il aurait à payer d'après le nombre d'essieux de ses trains comparé avec le nombre total des essieux des trains entrant dans la gare de Berne ou en sortant, y compris ceux de la compagnie fermière. 1er sept... 1869.

Le mode qui vient d'être indiqué pour l'évaluation des parts contributives aux frais d'entretien, aux traitements et aux frais d'exploitation de la gare de Berne n'entrera en vigueur qu'à dater du 1^{er} janvier 1870. Jusq'au 31 décembre 1869 inclusivement, la part contributive de la Suisse Occidentale, évaluée d'après le nombre des trains, sera déduite de la totalité des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation de la gare de Berne, conformément au traité du 23 décembre 1864, conclu entre cette compagnie et le Central suisse, et l'excédant de frais restant sera supporté par le Chemin de fer de l'Etat de Berne et par le Central suisse proportionnellement au nombre d'essieux des trains des deux entreprises.

C.

Pour la supputation de l'intérêt du capital de construction ainsi que des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation afférents à la section Wylerfeld-Gümligen, il est admis un mode différent de celui qui a été usité jusqu'à ce jour, en ce sens que le nombre des essieux qui circulent exclusivement sur les sections Wylerfeld-Ostermundigen ou Ostermundigen-Gümligen sera réduit proportionnellement à l'étendue de la section parcourue comparée à la longueur totale de la section Wylerfeld-Gümligen. Ce nombre d'essieux réduit sera ajouté à celui des essieux qui parcourent la totalité de la section.

1er sept. 1869.

D.

Partout où la présente convention prend le nombre des essieux comme échelle de comparaison, on entend par ce mot non-seulement les essieux des voitures de toute espèce qui entrent dans la composition des trains, sans exception, mais encore tous les essieux de leurs locomotives.

E.

Le nouveau mode de supputation admis par la présente convention pour la fixation des parts contributives à l'intérêt du capital d'établissement et des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation, sera applicable à partir du 1^{er} juin 1869, sauf l'exception prévue à la lettre B, cinquième alinéa.

Sont du reste maintenues toutes les clauses du traité principal du 9 février 1863, pour autant qu'il n'y est pas expressément dérogé par la présente convention.

F.

Cette convention sera considérée comme non-avenue si, d'ici au 31 août de l'année courante, le Directoire de la compagnie du Central suisse ne rapporte pas la ratification de son Conseil d'administration, ou si, d'ici au 30 septembre de la même année, le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne ne produit pas la ratification du Grand-Conseil de ce canton.

Pour le Directoire Au nom du Conseil d'administration du Central suisse: du Chemin de fer de l'Etat de Berne: Bâle, le 13 août 1869. Berne, le 19 août 1869.

Le Président, SULGER. Le Président, JOLISSAINT. Le Secrétaire ad int., SCHLÆFLI. Ratifié par le Conseil d'administration de la Compagnie du Central suisse.

1869.

Olten, le 28 1869.

Le Président, BISCHOFF. Le Secrétaire, MÜLLER.

RATIFICATION.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

Ratifie les modifications ci-dessus, lit. A, B, C, D et E, apportées aux art. 6 et 16 du traité conclu le 9 février 1863 entre le Directoire de la compagnie du Chemin de fer central suisse et le Comité directeur du Chemin de l'Etat de Berne, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, ainsi que des gare et stations de Berne, Zollikofen, Gümligen et Ostermundigen, en réservant expressément et réciproquement aux deux parties contractantes le droit de révision quinquennale dans les circonstances prévues aux art. 7 et 16 dudit traité.

Berne, le 1er septembre 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
BRUNNER,
Le Chancelier,
M. de Stürler.

1er sept. 1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La convention supplémentaire ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

11 sept. 1869.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

le Timbre des avis industriels.

Il s'est élevé dans ces derniers temps des doutes sur la question de savoir si la disposition de l'art. 5, lettre g de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre, qui soumet au timbre «les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie», est aussi applicable aux placards et écriteaux que quelques maisons, notamment les maîtres d'hôtel et les marchands de comestibles, ont l'habitude d'afficher dans les gares ou dans les restaurants avec le consentement des possesseurs de ces établissements.

Nous sommes d'avis qu'évidemment il n'a été ni dans l'intention du législateur ni dans celle des autorités qui ont été chargées d'appliquer la loi, d'assujettir au timbre toutes les annonces quelconques faites dans un but de spéculation, par cela seul qu'on leur donne une

certaine publicité. En présence du développement qu'a pris la réclame, il est impossible que les représentants du fisc se mettent à la piste de toutes les formes qu'elle revêt, d'autant plus que cette manière d'agir serait accompagnée d'intolérables chicanes.

11 sept. 1869.

La disposition citée nous paraît avoir pour but de soumettre à une certaine surveillance, dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, les avis qui s'affichent aux piliers et sur les murs des places publiques, et qui ne sont d'ailleurs contrôlés par personne. Nous estimons en revanche que l'intervention du fisc n'est ni opportune ni nécessaire pour les placards qu'il plaît à un particulier d'afficher à sa porte ou à sa vitrine, ou qu'il permet de placer sur les parois de ses appartements, sur ses glaces, etc., non plus que pour les annonces qu'il fait insérer à ses frais dans un journal.

Vous communiquerez au receveur et aux gendarmes de votre district la présente circulaire, qui sera de plus insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.